

**ORDONNANCE N°4/2012 DE L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN**

Dans le recours 2/2012,

Ayant pour objet un recours introduit au titre de l'article 2, paragraphe 3 des dispositions communes,

- X et 23 autres agents dont l'identité et domicile sont reprises en annexe 1 au recours, représentés par MMes Dario Abreu Caldas, Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats,

parties requérantes,

contre

- L'Institut universitaire européen (IUE), via dei Roccettini 9, 50014 San Domenico di Fiesole, Italie, représenté par le Président ad interim, Professor Marise Cremona,

partie défenderesse,

concernant la décision explicite de rejet du 16 mai 2012 de leur réclamation contre la décision n° 29/2011 du 17 octobre 2011 du Président de l'IUE établissant la liste des agents permanents promus et des agents temporaires, dont le classement a été modifié, au titre de l'exercice de promotion 2010

L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE

rend la présente

ORDONNANCE

1. Par requête parvenue le 27 août 2012, les parties requérantes ont introduit le présent recours.
2. Par lettre en date du 15 octobre 2012, parvenue le 19 octobre 2012, les parties requérantes ont informé l'Échelon de Première Instance (EPI) qu'elles se désistaient de leur recours. Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de procédure, le présent recours doit être rayé du rôle.
3. Les parties requérantes ont demandé dans la lettre susmentionnée que chaque partie supportera ses propres dépens. Par lettre du 25 octobre 2012 parvenue au secrétaire

de l'EPI le 30 octobre 2012, le Président de l'IUE a pris acte de la décision des requérants et a convenu que chaque partie supportera ses propres dépens.

4. L'article 2(6) des Dispositions Communes prévoit que les frais engagés par l'Institut restent à la charge de celui-ci. Étant donné que les parties conviennent que chaque parties supportera ses propres dépens, il y a lieu d'ordonner en ce sens.

Par ces motifs,

L'ÉCHELON DE PREMIÈRE INSTANCE

ordonne :

- 1) Le recours 2/2012, X e.a./Institut universitaire européen est rayé du rôle.**
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.**

D. O'Keeffe, membre titulaire

Secrétaire de l'Échelon de Première Instance: Silvia Salvadori

Fait le 31 octobre 2012